

REPONSE DES ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES ET DE QUELQUES ETATS NON MEMBRES
AU SUJET DE LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A LA
TROIS CENT-VINGTIEME SEANCE TENUE LE 15 JUIN 1948 *

En réponse à la décision prise par le Conseil de sécurité à sa trois cent-vingtième séance tenue le 15 juin 1948, décision que le Secrétaire général a portée à la connaissance des Etats Membres le 15 juin 1948, les Etats ci-après ont accusé réception de la communication du Secrétaire général et ont joint quelques renseignements à leur réponse qui est reproduite ci-dessous :

(a) FRANCE :

le 1er juillet 1948

"Vous avez adressé le 15 juin dernier un télégramme circulaire aux Etats Membres afin de porter officiellement à leur connaissance la décision du Conseil de sécurité, leur demandant un rapport sur les mesures prises par eux en vue de donner effet à la résolution du 29 mai et de prêter leurs concours au médiateur pour l'exécution des dispositions contenues dans la proposition de Trêve.

Me référant à cette décision et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous donner les précisions suivantes sur la contribution qu'il a apportée au médiateur dans sa tâche de pacification :

1) Localement, le Comte Bernadotte

a) Bénéficie de la collaboration du Consul de France à Jérusalem en tant que membre de la Commission de Trêve instituée par le Conseil de sécurité;

b) Dispose, parmi les observateurs prévus par le Conseil, actuellement au nombre de soixante-trois, de trente-et-un officiers français;

2) En France même le Gouvernement :

a) A interdit l'exportation et le transit des armes, munitions et matériel de guerre (y compris le matériel aéronautique) à destination de la Palestine, de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de

* Les réponses reçues entre le 2 et le 6 juillet 1948 figurent dans le présent document. Pour les réponses antérieures se reporter aux documents S/855 et S/855/Add.1

l'Arabie saoudite, de la Syrie, de la Transjordanie et du Yémen;
b) A prescrit aux services compétents, notamment aux autorités des ports, ainsi qu'aux compagnies de navigation, de prendre en matière de contrôle de l'émigration toute mesure propre à répondre aux décisions du Conseil suivant l'interprétation que leur a donnée le médiateur.

3) Enfin le Gouvernement français a donné des instructions dans le même sens aux autorités des Départements d'Outre-mer ainsi que des Etats et territoires non autonomes placés sous l'administration de la France.

(signé) Guy de la Tournelle
Ministre plénipotentiaire"

(b) ROYAUME-UNI :

le 3 juillet 1948

1. "En réponse à votre télégramme en date du 15 juin adressé au Ministère des Affaires étrangères au sujet de l'application de la résolution relative à la Trêve en Palestine adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai et conformément aux instructions que j'ai reçues du Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants en ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté pour l'exécution de la résolution en question.
2. Le Gouvernement de Sa Majesté a pris toutes les dispositions possibles pour empêcher les unités combattantes de quitter les territoires sous contrôle britannique pour se rendre dans l'un des pays visés au paragraphe 3 de la résolution.
3. En ce qui concerne le paragraphe 6 (3) de la note du Médiateur en date du 7 juin distribuée sous la cote S/829, le Gouvernement de Sa Majesté a invité le Médiateur à envoyer des observateurs à Chypre où un certain nombre d'immigrants juifs attendent de pouvoir gagner la Palestine.
4. Avant la fin du Mandat il existait déjà un embargo sur les livraisons de matériel de guerre britannique à destination des pays visés au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité; le Gouvernement de Sa Majesté continuait toutefois à remplir les engagements qu'il avait contractés conformément aux traités conclus avec les gouvernements de l'Egypte, de l'Irak et de la Transjordanie. Ces livraisons ont été suspendues au début de juin. De la sorte l'embargo sur les livraisons de matériel de guerre britannique destiné aux pays visés dans la résolution, qu'il s'agisse d'exportations en provenance du Royaume-Uni ou de matériel pris sur les stocks existant dans le Moyen-Orient ou ailleurs est maintenant général.

5. En réponse à la demande du Médiateur, le Gouvernement de Sa Majesté a mis à sa disposition un certain nombre d'avions et de pilotes pour le transport des observateurs militaires. Le Gouvernement de Sa Majesté a fourni cette assistance étant entendu que le personnel britannique ne serait jamais tenu de jouer le rôle d'observateur mais serait uniquement chargé d'assurer le transport.

(signé) Alexander Cadogan"

